

Contentieux civil : un long siècle d'absence

par Jean-Paul TEISSONNIÈRE, Avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis

PLAN

I. - Les demi-soldes de l'indemnisation : le contentieux disparu

II. - La crise du compromis de 1898

II.1. - Le principe de réparation intégrale

II.2. - L'inadaptation du système dépasse la seule question de la réparation intégrale

II.2.1. - Une articulation réparation/prévention inefficace

II.2.2. - L'inadaptation du système de reconnaissance des maladies professionnelles

III. - Terme jurisprudentiel des affaires de l'amiante : les arrêts du 28 février 2002 et l'obligation de sécurité de résultat

Dans une étude récemment publiée, portant sur l'évolution du concept de « sécurité au travail », et ses conséquences en matière de responsabilité (1), M. Pierre Sargos, président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, a rappelé les deux textes historiques, qui, à la fin du XIX^e siècle devaient établir les deux piliers du droit de la santé et de la sécurité au travail : la loi du 13 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et la loi du 9 avril 1898, instituant « un régime de réparation des victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». Il ajoutait que la deuxième loi avait en quelque sorte « tué » la première ; la certitude de la réparation ayant eu l'effet pervers de « ruiner la mise en œuvre effective de la prévention des accidents si heureusement amorcé en 1893 ».

L'histoire du droit de la santé et de la sécurité au travail aboutit un siècle plus tard, au constat d'un double échec : il n'aura permis ni de réparer justement les préjudices subis par les victimes d'accidents du travail – maladies professionnelles, ni d'instituer un système de prévention efficace permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la santé et la sécurité au travail (1bis).

Il faut s'interroger sur le système de déjudiciarisation instauré par la loi du 9 avril 1898.

Entre 1898 et 1996, année à partir de laquelle les procédures seront massivement introduites en faute inexcusable par les victimes de l'amiante, le droit de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, aura laissé peu de place au contentieux.

Il est probable que cette déjudiciarisation se sera produite aux dépens de ceux qu'elle était censée protéger et garantir.

I.

Les demi-soldes de l'indemnisation : le contentieux disparu

Dans les années 1890, la jurisprudence confrontée au problème de la réparation des accidents du travail tend à mettre à la charge de l'employeur l'indemnisation des victimes en application de la théorie du risque.

C'est dans ces conditions qu'intervient le compromis de 1898 qui constitue de fait une régression au regard des avancées jurisprudentielles.

Le Législateur prend acte du fait que les salariés n'ont plus à démontrer la faute de l'employeur pour être indemnisés, ils pourront dès lors bénéficier d'une présomption d'imputabilité qui permettra la généralisation de la prise en charge des accidents du travail par les entreprises, mais cet avantage se paiera d'une contrepartie exorbitante : non seulement la réparation des préjudices sera limitée à la perte de capacité de travail, mais encore, l'indemnisation sera divisée par deux.

La loi du 9 avril 1898 introduit, à l'encontre de la théorie du risque, un partage de responsabilité entre employeurs et victimes d'accidents du travail, l'employeur bénéficiant par surcroît d'une immunité civile qui le protège de tout recours en indemnisation complémentaire hormis les cas de faute inexcusable.

Ainsi se met en place l'encadrement juridique qui sera celui des accidents du travail et des maladies professionnelles pendant tout le XX^e siècle à l'encontre de la construction jurisprudentielle fondée sur la théorie du risque qui tendait déjà à s'imposer à la fin du XIX^e siècle.

Les effets négatifs de cette régression se font encore sentir aujourd'hui.

Le bouclage du système est en effet assuré par le jeu de la faute inexcusable qui permet de réintroduire la responsabilité intégrale de l'employeur mais dont les

(1) JCP 2003 éd. G, I, 104.

(1bis) M. Bonnechère "Le corps laborieux : réflexion sur la

place du corps humain dans le contrat de travail" Dr. Ouv. 1994 p. 173.

conditions seront telles (2) qu'il n'est dans la pratique que très exceptionnellement possible de les réunir. L'exception vient ici donner tout son poids à la règle dont la conséquence essentielle sera de limiter considérablement la charge qui pèse sur les employeurs en matière d'indemnisation.

Cette confusion initiale qui a conduit à faire supporter aux salariés en partie le risque de l'entreprise, contribuera en atténuant fortement le coût de l'indemnisation des victimes à encourager la négligence des employeurs en matière de sécurité au travail.

L'inefficacité des systèmes d'inspection et de contrôle (Inspection du travail, Médecine du travail), des institutions de veille sanitaire (CRAM, INRS), combinée au faible coût des indemnités dissuadera les industriels d'investir dans des systèmes de sécurité efficaces.

Ce n'est sans doute pas tant la garantie de l'indemnisation du dommage qui a dissuadé les employeurs de faire les efforts nécessaires à la sécurité, mais plutôt la sous-estimation systématique des préjudices qui en atténuant le coût des accidents du

travail et des maladies professionnelles a rendu possible pendant tout le XX^e siècle le règne de la négligence.

Avec le compromis de 1898 disparaîtra le contentieux judiciaire et avec lui, pour une part, l'intérêt porté à la théorie du risque. Mais le système mis en place par la loi du 9 avril 1898 contaminera tout le droit de l'indemnisation du préjudice corporel au-delà des accidents du travail.

C'est en application du principe, implicite dans la loi, de responsabilité partagée que les compagnies d'assurances imposeront le principe d'un prix du point d'incapacité physique permanente inégal pour les petits et les grands préjudices conduisant à une sous-estimation de principe de la plus grande part des préjudices corporels.

La disparition du contentieux des accidents de la circulation après 1985 maintiendra le droit de l'indemnisation du préjudice corporel dans une situation d'inadaptation et d'archaïsme au seul profit des producteurs du risque et des compagnies d'assurances dont les barèmes d'indemnisation contribueront à vider le principe de réparation intégrale de son contenu réel.

II.

La crise du compromis de 1898

II.1. Le principe de réparation intégrale

Le principe de réparation intégrale fut formulé très tôt par la jurisprudence, il n'avait à vrai dire jamais fait l'objet de contestation.

C'est ainsi que la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation le formulait ainsi le 28 octobre 1954 (3) « *le propre de la responsabilité est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de placer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* ».

Ce principe fut fermement rappelé par la résolution 75 du Conseil de l'Europe (4).

Ce principe s'imposera lentement notamment par la lecture exigeante que la Cour européenne des droits de l'homme fera de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

A propos de la loi portant création du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le rapport Masse écrit que le Conseil constitutionnel l'a validée en retenant qu'elle répondait à deux conditions essentielles :

- 1) la réparation intégrale des préjudices,
- 2) l'existence du droit à un recours effectif.

Le système actuel de réparation en droit de la Sécurité sociale prévoyant une réparation forfaitaire et

incomplète des préjudices en contrepartie d'une présomption d'imputabilité, serait donc désormais incompatible avec des principes qui fondent notre système juridique.

Il faut donc retenir que l'immunité de l'employeur posée par l'article L. 451-1 est aujourd'hui devenu d'une grande fragilité.

Une brèche a d'ailleurs été introduite dans le système lorsque les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales se sont reconnues compétentes pour indemniser les victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans le cas des victimes de maladies dues à l'inhalation de poussières d'amiante, la question de l'indemnisation des préjudices de la souffrance physique et morale, du préjudice d'agrément et du préjudice esthétique se posait en effet pour les fonctionnaires ou les militaires, pour lesquels aucune action en faute inexcusable n'était possible.

C'est ainsi qu'un marin de la Marine nationale, ayant exercé les fonctions de mécanicien à bord de sous-marins, saisit la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Cherbourg, alors qu'aucune action pénale n'était par ailleurs engagée (5).

En effet, alors qu'à sa création la Commission d'indemnisation des victimes était une sorte d'institution subsidiaire permettant d'assurer l'indemnisation de la

(2) Cour de cassation, arrêt Villa 15 juillet 1941 DC 1941 p. 117, JCP 1941 II 1705.

(3) JCP 1955 II 8765 note Savatier, D. 1954 Somm. 32.

(4) Résolution 75-7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès.

(5) TGI Cherbourg (CIV1) 25 mars 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 338 n. F. Meyer.

victime dans les cas où le coupable se révélait insolvable ou ne pouvait être identifié, progressivement, la Commission d'indemnisation est devenue une juridiction autonome pouvant reconnaître l'existence des éléments matériels d'une infraction pénale et à partir de là indemniser alors même qu'aucune procédure pénale n'était en cours.

Le montant de l'indemnisation retenu par la Commission d'indemnisation de Cherbourg fut symboliquement fixé en conformité au barème d'indemnisation retenu par le fonds d'indemnisation des victimes transfusées dans l'affaire du sang contaminé pour ce qui concerne les préjudices extra patrimoniaux.

La Cour d'appel de Caen, rejetant explicitement l'application de tout barème en confirma le montant. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du fonds de garantie (6).

Cet arrêt de principe (P + B) allait permettre aux victimes de l'amiante d'effectuer un choix entre la réparation forfaitaire améliorée prévue par le système de la faute inexcusable en agissant devant les tribunaux des affaires de Sécurité sociale et la réparation intégrale en agissant devant les CIVI.

Elles firent même souvent les deux, en demandant le bénéfice de la majoration de rente aux tribunaux des affaires de Sécurité sociale, et l'indemnisation des préjudices complémentaires devant les CIVI.

II.2. L'inadaptation du système dépasse la seule question de la réparation intégrale

La question de la conformité de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale prévoyant l'immunité de l'employeur aux principes constitutionnels est une question qui reste à poser, mais c'est en réalité toute l'architecture de la loi du 9 avril 1898 qui est aujourd'hui en cause.

II.2.1. - Une articulation réparation/prévention inefficace

On sait que lorsque la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été intégrée au système de Sécurité sociale en 1945, l'action récursoire des Caisses fut prévue afin de récupérer sur l'employeur sous forme de sur-cotisations les effets de la rente majorée.

Mais la tarification des cotisations employeurs étant prévue par établissement, l'effet dissuasif disparaît lorsque l'on sait que les maladies professionnelles les plus graves apparaissent souvent plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après la contamination ou l'intoxication, l'établissement concerné ayant le plus souvent disparu ou changé de propriétaire à l'occasion de restructurations.

Le système de sécurité sociale se transforme ainsi en système purement assurantiel (dans l'affaire de

l'amiante, la loi du 23 décembre 1998 qui a réouvert les droits des victimes de l'amiante dont la maladie s'est déclarée entre le 1^{er} janvier 1947 et la date de la loi, a abouti à une mutualisation du risque interdisant aux Caisses d'exercer une action récursoire contre l'employeur responsable).

De fait, le risque a été mutualisé entre les employeurs au travers de la branche accidents du travail – maladies professionnelles, du régime général de la Sécurité sociale.

Le système de la Sécurité sociale aura donc abouti à assurer le risque sans assurer de prévention. Il se sera agi pour les Caisses d'assurer la protection des intérêts de l'entreprise en les déresponsabilisant.

Les Caisses primaires d'assurance maladie, pendant les deux premières années qui verront se développer le contentieux de l'amiante, plaideront d'ailleurs souvent aux côtés des employeurs pour demander que la faute inexcusable ne soit pas reconnue au mépris de la mission d'assistance et de conseil des victimes qui était le leur, et qu'elles n'aient pratiquement jamais joué.

II.2.2 - L'inadaptation du système de reconnaissance des maladies professionnelles

Lorsqu'en 1919 le droit de la réparation des accidents du travail fut étendu aux maladies professionnelles, il s'agissait d'établir là encore un système simple de présomption d'imputabilité mentionnant la désignation des maladies, le délai de prise en charge et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer lesdites maladies.

Ce système était fondé sur l'idée que chaque activité spécifique pouvant entraîner un risque, la confrontation du risque réalisé (la maladie) et de l'activité, devait aboutir à une présomption d'imputabilité.

La complexification et l'intrication des technologies modernes a rendu inopérant ce raisonnement simple, lorsque les salariés se sont vus confrontés à la multiplication de l'utilisation des produits cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction dont les « cocktails » produisaient des effets cumulés.

La très large diffusion de ces produits transcende les branches d'activités, alors que les pathologies qui sont induites ne sont pas des pathologies spécifiques.

La mise en place du système des Comités de reconnaissance des maladies professionnelles pour permettre, hors tableau, la reconnaissance des pathologies essentiellement cancéreuses n'a que très partiellement corrigé l'échec avéré de la reconnaissance et de la réparation des maladies professionnelles (7).

La catastrophe de l'amiante est restée une catastrophe silencieuse en grande partie parce que les systèmes de reconnaissance des maladies professionnelles étaient inadaptés et qu'ils n'ont pas permis la visibilité de l'épidémie. La sous-reconnaissance (et la sous-

(6) Fonds de Garantie c. Drouet, 2^e Ch. Civ. de la Cour de cassation, 30 nov. 2000, D. 2001 Jur. 1979 n. A. Schneider.

(7) Voir les articles de P. Leroy au Dr. Ouv. 1998 p. 192, 1994 p. 105, 1993 p. 199.

déclaration) qui de longue date entache le système français de réparation des maladies professionnelles, n'a fondamentalement toujours pas été corrigée aujourd'hui.

L'inadaptation du droit de la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles apparaît encore plus grande lorsqu'il s'agit de produits tératogènes entraînant des contaminations transgénérationnelles (malformation du fœtus et de l'embryon) l'enfant victime de malformations pouvant alors agir contre l'employeur de sa mère pour non respect de l'obligation de sécurité de résultat, qui pesait sur l'employeur.

Sa qualité de tiers au contrat de travail ne lui interdit en effet pas de se prévaloir du non-respect des obligations contractuelles issues du contrat qui liait sa mère à l'employeur...

Les exemples ci-dessus montrent l'éclatement et la dispersion du contentieux judiciaire de la sécurité au travail qui rendent nécessaires sa refonte.

A cet égard, le replâtrage que constitue la mise en place de fonds spécialisés (fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) (8) n'aboutiront qu'à accentuer le fossé qui désormais séparera certaines victimes de maladies professionnelles (amiante) bénéficiant du principe de réparation intégrale des autres victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles qui, malgré le progrès essentiel que constituent les arrêts du 28 février 2002 (9) de la Chambre sociale de la Cour

de cassation redéfinissant l'obligation de sécurité de l'employeur et la faute inexcusable, devraient continuer à se contenter pour la plus part d'entre eux du régime de réparation partiel et forfaitaire de la loi du 9 avril 1898.

A Clermont-Ferrand, le syndicat CGT du Centre hospitalier régional universitaire, constatant le grand nombre de personnel exposé au risque amiante dans l'établissement qui avait été floqué lors de sa construction entre 1961 et 1964, la diversité des statuts de ce personnel, leur appartenance à des entreprises distinctes dépendant de corps de métier eux-mêmes différents, obtint du Juge des Référé la désignation d'un Expert afin, après avoir obtenu tous les documents utiles sur les marchés, contrats et entreprises concernés par la construction, sur les produits utilisés, l'adresse des fournisseurs et de leurs assureurs, d'établir la liste des personnes de l'hôpital et des stagiaires en contact avec les poussières d'amiante quel que soit leur régime social, établir la liste des entreprises sous-traitantes ou prestataires de service, afin d'obtenir un instrument efficace de repérage des maladies de l'amiante pour des catégories de personnel pour lesquelles le risque n'était pas jusque là établi (10).

On voit dans ce domaine que l'utilisation des dispositions de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile sur le référé dit « préventif », peut devenir un instrument efficace dans le domaine de la santé publique.

III. - Terme jurisprudentiel des affaires de l'amiante : les arrêts du 28 février 2002 et l'obligation de sécurité de résultat

Afin de bien marquer l'importance des arrêts rendus le 28 février 2002 (11), la Chambre sociale a pris soin de reproduire exactement dans les mêmes termes l'attendu qui en contient le principe : « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ».

Ainsi l'obligation de sécurité contenue dans le contrat de travail doit être analysée à l'instar de celle qu'implique le contrat de transport dont la doctrine considère qu'elle constitue l'archétype de l'obligation accessoire de sécurité, qui est toujours une obligation de résultat.

De même que le transporteur doit rendre sain et sauf le voyageur à destination, désormais, il faut comprendre que l'employeur doit rendre sain et sauf le travailleur à l'issue de son contrat de travail.

Ayant redéfini la nature de l'obligation de sécurité, la Chambre sociale ajoute que « le manquement de

l'employeur à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

La deuxième condition pose peu de difficultés : les mesures de sécurité que doit prendre l'employeur sont celles qui sont nécessaires pour le préserver du risque. Il s'agit là de la logique de l'obligation de résultat, les mesures nécessaires sont les mesures « sans lesquelles » le risque se réalise.

L'apparition de la maladie signe l'inadaptation des mesures prises par l'employeur.

La condition de la connaissance du danger reste appréciée *in abstracto*, il s'agit de la connaissance que l'employeur avisé aurait dû avoir.

A cet égard, comme l'y incitait le Premier avocat général M. Benmakhlouf (12), la Cour de cassation en

(8) L. Milet "Le FIVA", RPDS 2002 p. 191.

(9) Dr. Ouv. 2002 p. 166 n. F. Meyer.

(10) TGI (référé) Clermont-Ferrand 10 nov. 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 213 n. M. Miné.

(11) op. cit. n. (9).

(12) JCP 2002 G II 10053, disponibles sur www.courdecassation.fr

validant des arrêts de Cour d'appel ayant retenu la faute inexcusable pour des contaminations étant intervenues à la fin des années cinquante considérait comme acquise la connaissance générale des dangers de l'amiante dans tous les dossiers qui lui seront soumis.

Ainsi toutes les décisions des Cours d'appel qui égrainaient les grandes étapes de la connaissance des dangers sont validées :

- le rapport de l'Inspecteur du travail Auribault sur les décès consécutifs à l'inhalation de poussières d'amiante publié en 1906 au Bulletin de l'Inspection du travail ;
- le rapport du Professeur Dhers sur l'amiante et l'asbestose, publié en 1930 dans la Revue de la Médecine du Travail ;
- le rapport du professeur Truhaut qui range l'amiante dans la liste des substances chimiques, agent de cancers professionnels, dans un rapport publié en 1954 dans les archives des maladies professionnelles ;
- les travaux de Doll de 1956 et Wagner de 1960 établissant le rôle cancérigène de l'amiante confirmés par les études du professeur Turiaf en 1965.

Mais au-delà de la connaissance théorique des dangers, il restera à examiner si l'employeur pouvait légitimement ignorer que le salarié y était effectivement exposé et l'on sait que dans l'affaire *Lemaire contre Sollac*, la Cour de cassation rejettera le pourvoi formé par la veuve d'une victime dont la Caisse primaire d'assurance maladie considérait dans son rapport d'enquête qu'il n'avait pas été directement exposé à l'inhalation de poussières d'amiante.

La redéfinition de la faute inexcusable dans le cadre des obligations contractuelles de l'employeur aura également pour effet de rendre inefficace le moyen tiré de la carence de l'Etat dont on sait qu'il a été considéré responsable de la contamination de certains salariés par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille (actuellement frappé de pourvoi devant le Conseil d'Etat) (13).

Refermant ainsi la parenthèse ouverte le 9 avril 1898, la Chambre sociale de la Cour de Cassation en banalisant la faute inexcusable, peut renouer avec l'esprit de la loi du 12 juin 1893 dont la rédaction contenait les prémices de l'obligation de sécurité de résultat : « *les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres, ou toxiques, seront évacuées directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production.*

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé autour des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique... l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers ».

La Cour de cassation fit un usage immédiat de cette loi ainsi commentée dans la Gazette du Palais de l'époque, en répondant aux moyens tirés par l'employeur du fait que les poussières dont il n'avait pas empêché l'émission n'étaient pas toxiques :

« D'après la Cour de cassation toutes les poussières quelles qu'elles soient, insalubres ou non, doivent être évacuées... »

La loi du 12 juin 1893 a voulu que les établissements présentassent les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel ;

Il faut d'après la volonté du législateur, que les ouvriers puissent travailler dans des ateliers sains et aérés d'où soient exclus tous les éléments susceptibles de modifier l'air respirable qui doit être maintenu dans les meilleures conditions de pureté possible.

Or la présence de poussières quelconques peut toujours présenter un danger ».

Ce danger que n'ignorait pas la Cour de cassation à la fin du siècle dernier aurait dû amener les employeurs à respecter strictement la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité, le compromis de 1898 et la disparition du contentieux de la réparation contribua à les en dispenser avec les effets tragiques que l'on sait.

Après le séisme des arrêts du 28 février 2002, l'avenir demeure marqué par l'incertitude : avec la mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, considéré comme le laboratoire de la réparation intégrale dans le domaine des Accidents du travail - Maladie professionnelle, réapparaissent les mêmes enjeux (14).

Assisterons-nous à une nouvelle disparition ou à un déplacement, prélude à une renaissance de tout le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel ?

Le Fonds, dans le cadre des actions récursoires contre les employeurs, saura-t-il faire preuve de l'efficacité nécessaire au fonctionnement du couple réparation/ prévention ?

La jurisprudence des Chambres civiles des Cours d'appel devrait dans les mois à venir donner les premiers éléments de réponse... à défaut du législateur obstinément absent.

Jean-Paul Teissonnière

(13) Sur cette affaire, C. Durand "La carence fautive de l'Etat en matière de protection de la santé au travail" RDSS 2002 p. 1 ; C. Guettier "L'Etat face aux contaminations liées à l'amiante", AJDA 2001 p. 529.

(14) L. Milet "Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles", Dr. Soc. 2002 p. 840.